



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

09/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 juillet 2006

dans la cause

M. X c/ la décision du 20 février 2006, du Rectorat
de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission : 8 mai 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffière : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la proposition du Décanat de la Faculté de biologie et médecine d'octroyer le titre de professeur honoraire à M. X soumise au Conseil de cette faculté le 20 septembre 2005 ;

vu le refus de cette proposition par le Conseil de faculté le même jour:

vu la communication de cette décision au recourant par courrier du 22 septembre 2006 ;

vu le recours exercé par M. X les 30 septembre et 27 octobre 2005 auprès du Rectorat ;

vu le rejet de ce recours par décision du 20 février 2006 ;

vu le recours du 1^{er} mars 2006 déposé par M. X qui conclut implicitement à l'annulation de la décision entreprise et à ce que le titre de professeur honoraire lui soit conféré ;

vu le complément au recours du 4 mars 2006 ;

vu les déterminations du Rectorat ;

vu les explications complémentaires du recourant ;

vu les pièces du dossier ;

attendu que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne – LUL),

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant se plaint notamment de la partialité des autorités universitaires à son égard, d'arbitraire et de violation de son droit d'être entendu,

que le pouvoir d'examen de la Commission s'étend à la légalité de la décision entreprise, y compris à l'arbitraire des motifs invoqués,

considérant que le recourant a enseigné à l'Université de Lausanne depuis l'année académique 1975-1976,

qu'il y a été nommé en qualité de professeur ordinaire avec effet au premier novembre 1979,

que par courrier du 21 février 2005, il a informé le Conseil d'Etat vouloir mettre un terme à ses activités de professeur ordinaire avec effet au 31 août 2005, en raison de son départ à la retraite ;

considérant qu'aux termes de l'art. 79 LUL, le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins,

que d'après cette disposition, si la compétence pour décerner le titre de professeur honoraire appartient exclusivement à la Direction, celle-ci doit toutefois être saisie au préalable d'une demande d'une faculté,

qu'elle n'est donc pas compétente pour décerner le titre d'office et ne peut pas non plus l'accorder en cas de proposition négative,

qu'en l'absence de proposition de part de la faculté à laquelle il était rattaché, il est en conséquence impossible pour le professeur concerné de se voir octroyer le titre de professeur honoraire,

considérant que l'octroi du titre de professeur honoraire relève ainsi du pouvoir d'appréciation de la faculté concernée,

qu'elle doit exercer ce pouvoir avec la retenue nécessaire et s'abstenir de toute pratique arbitraire,

que le pouvoir d'examen de la Direction, qui peut être saisi d'un recours contre la décision de la faculté concernée, est limité à l'examen de la pertinence des motifs invoqués et, le cas échéant, de leur caractère arbitraire,

qu'il est donc indispensable que la décision de proposer ou de ne pas proposer l'octroi du titre à tel ou tel professeur soit motivée,

qu'en raison de ses conséquences, l'absence de proposition est assimilable à une décision,

qu'elle doit donc également être motivée,

qu'une décision non arbitraire suppose en tout cas que l'autorité entende la personne concernée avant de statuer,

qu'en l'espèce, le courrier du 20 septembre 2005 qui informait le recourant du refus par le Conseil de faculté de proposer à la Direction de lui conférer le titre de professeur honoraire n'énonçait pas les motifs de cette décision,

que par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant n'a été entendu ni par le Conseil de faculté, ni par la Direction,

que contrairement à ce que soutient cette dernière dans la décision entreprise, le fait que le recourant ne faisait plus partie de la Faculté et ne pouvait dès lors siéger au Conseil n'est pas pertinent dans la mesure où il était loisible à cette autorité de le convoquer pour l'occasion ;

considérant encore que si la loi ne confère pas un droit à se voir décerner le titre de professeur honoraire, il est notoire qu'en pratique, ce titre est systématiquement accordé aux professeurs retraités qui ont enseigné plus de 12 ans l'Université,

qu'il faut déduire de cette pratique constante que seuls des motifs particulièrement graves peuvent dès lors justifier le refus de ce titre,

qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'entre 1998 et 2000, le recourant a été mis en cause par certains de ses collègues,

que le conseil de discipline de l'Université a ouvert une procédure qui a aboutit, le 28 juin 2000, à la décision d'infliger un blâme écrit au recourant, sanction assortie d'un avertissement,

que le recourant a contesté avec succès cette décision devant le Tribunal administratif,

qu'en effet, par arrêt du 23 juin 2005, le Tribunal administratif a admis le recours et annulé la décision du Conseil de discipline,

que les reproches formulés à l'encontre du recourant dans le cadre de la procédure disciplinaire avaient trait aux relations avec ses collègues, à l'exclusion de tout reproche sur la qualité de son enseignement,

qu'en juin 2003 d'ailleurs, alors même que la procédure de recours devant le Tribunal administratif était pendante, le mandat de professeur ordinaire du recourant a été reconduit pour une période de cinq ans échéant le 31 août 2008,

qu'il faut donc admettre que les autorités universitaires elles-mêmes ne jugeaient pas les faits reprochés au recourant comme suffisamment graves pour faire obstacle au renouvellement de son mandat,

qu'on voit dès lors mal que ces mêmes motifs puissent justifier pour le refus au recourant du titre de professeur honoraire,

qu'il revient toutefois à la Direction de rendre une décision motivée sur ce point, après avoir entendu le recourant,

que le recours doit ainsi être admis ;
considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),
qu'en l'espèce, le recourant obtient gain de cause,
qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera au recourant l'avance qu'il a faite ;

* * *

Statuant à huis clos,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Rectorat du 20 février 2006 ;
- III. **renvoie** l'affaire au Rectorat pour nouvelle décision dans le sens des considérants ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à M. X ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah